

ARRÊTÉ R R E T E N° 321/SP-SAINT-PAUL

Autorisant M. NARAYANIN Noël à poursuivre l'exploitation de l'installation de concassage de graviers qu'il exploite au lieu dit "Cambaie" Commune de SAINT-PAUL

--000--

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 28 Pluviôse, An VIII ;
 - VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
 - VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et complétée, relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif au même objet ;
 - VU le décret du 20 mai 1953 modifié et complété pris en application de la loi du 19 décembre 1917 précitée et la nomenclature des industries y annexée ;
 - VU l'arrêté n° 1105 HP du 23 avril 1964 portant règlement sanitaire départemental et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
 - VU l'arrêté n° 2764 SG/PER du 22 juillet 1975 portant délégation de signature à M. René ANGELIER, Sous-Préfet de SAINT-PAUL ;
 - VU la demande présentée le 30 juin 1976 par M. NARAYANIN Noël, route de Bel Air à Sainte-Suzanne à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation de concassage de graviers existant depuis 1974 au lieu dit Cambaie à ST-PAUL ;
 - VU les plans et documents figurant au dossier ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1976 ordonnant sur le projet présenté une enquête de commodo et incommode dans la commune de ST-PAUL durant la période du 9 août 1976 au 27 août inclus ;
 - VU l'avis en date du 18 août 1976 du Conseil Municipal de la commune de ST-PAUL ;
 - VU les avis des différents services administratifs réglementairement consultés en application du décret du 1er avril 1964 susvisé ;
 - VU l'avis émis le 26 octobre 1976 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;
 - VU les avis en date du 13 juillet 1976, du 12 octobre 1976 et du 15 décembre 1976 de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur NARAYANIN Noël est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'installation de concassage de graviers qu'il exploite au lieu dit "Cambaie", en forêt domaniale de la côte sous le vent, parcelle n° 27, sur le territoire de la commune de ST-PAUL.

Article 2 : l'installation relève de la 2ème classe sous la rubrique n° 89 bis 1° de la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3 : Le pétitionnaire devra se conformer strictement aux dispositions ci-dessous :

1°/ Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit ;

2°/ Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ; des moyens appropriés seront mis en place pour que l'établissement satisfasse à cette obligation ;

3°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ; elle sera dotée en tant que de besoin de dispositifs adaptés ;

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui s o n t applicables ;

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969) ;

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

4°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

5°/ Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Un plan détaillé des sanitaires et une note explicative sur l'évacuation des eaux usées devront être communiqués à M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

6°/ Les diverses dépendances (parties entrepôt, dortoir, dépôt atelier et outils) devront être dotées d'extincteurs.

Article 4 : Toute modification ou extension des installations sera subordonnée, avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des Etablissements Classés).

Article 5 : La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où l'exploitation des installations visées serait interrompue pendant deux ans, sauf le cas de force majeure.

Article 6 : Si le permissionnaire ne se conformait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires pris en conformité de l'article 15 du décret du 1er avril 1964 susvisé, la présente autorisation pourrait être suspendue.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus à un autre titre.

Article 9 : MM. le Sous-Préfet de ST-PAUL, le Maire de ST-PAUL, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ST-PAUL, le 20 décembre
1976

Pour le PREFET et par délégation
Le Sous-Préfet de ST-PAUL,

R. ANGELIER.

Pour ampliation
Le Secrétaire en Chef,



C. ZATTARA.